



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 19 février 2024

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations présentées au titre de l'examen annuel pour la période allant de janvier à décembre 2023 et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités, afin d'aider les États Membres à respecter, à promouvoir et à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 128).

Objectif stratégique pertinent: Principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: En fonction des orientations du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction des orientations et décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

NB: Les informations contenues dans le présent rapport sont tirées des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements et des commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues.

► Table des matières

	Page
Résumé.....	5
I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2023.....	7
II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel 2023 quant aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail.....	9
A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective	9
1. Ratifications.....	9
2. Évolution de la législation	12
3. Activités de promotion.....	12
4. Difficultés à surmonter	12
5. Demandes d'assistance technique.....	13
B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	14
B.I. Conventions n ^{os} 29 et 105	14
1. Ratifications.....	14
2. Activités de promotion.....	15
3. Difficultés à surmonter	15
4. Demandes d'assistance technique.....	15
B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	16
1. Ratifications.....	16
2. Politiques et plans d'action nationaux, dispositions législatives et décisions de justice pertinents.....	17
3. Collecte d'informations et de données	20
4. Prévention et contrôle	20
5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation	21
6. Coopération et initiatives internationales	22
7. Difficultés à surmonter	23
8. Demandes d'assistance technique.....	25
C. Abolition effective du travail des enfants	28
1. Ratifications.....	28
2. Activités de promotion.....	29
3. Évolution des politiques et des cadres juridiques et judiciaires.....	29

4.	Difficultés à surmonter	29
5.	Demandes d'assistance technique.....	30
D.	Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession	30
1.	Ratifications	30
2.	Activités de promotion.....	32
3.	Évolution des politiques et des cadres juridiques	33
4.	Difficultés à surmonter	33
5.	Demandes d'assistance technique.....	33
III.	Conclusions	33
	Projet de décision.....	35

Annexe

	Liste des États devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2024	37
A.	Liste des États Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et liste des conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées	37
B.	Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	38
C.	Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par région	39
D.	Liste des États Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période couverte par l'examen 2023	41

► Résumé

Le présent document fait le point sur l'évolution et les tendances observées en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes ni le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole») ¹. Le présent examen ne traite pas de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ni de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui sont désormais considérées comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. La présentation de rapports concernant ces deux conventions au titre du suivi de la Déclaration sera requise dans le cadre de l'examen annuel de 2024.

Dans le cadre du présent examen au titre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, le Bureau a pris en considération tous les rapports et toutes les informations actualisés reçus des gouvernements ainsi que des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs pour 2023.

Au 31 janvier 2024, 60 États Membres (**Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ouzbékistan et Zimbabwe**) avaient ratifié le protocole, ce qui ramène à 127 le nombre d'États Membres encore tenus de présenter un rapport dans le cadre de l'examen annuel. Pour le seul protocole, le taux de présentation de rapports en 2023 demeure inférieur à 40 pour cent, comme en 2022. Il est toutefois encourageant de constater que, parmi les États Membres qui ont présenté un rapport, 31 (66 pour cent) ont indiqué leur intention de ratifier le protocole.

Un certain nombre d'États (environ 50 pour cent de ceux ayant présenté un rapport) ont indiqué ou confirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales. Au 31 janvier 2024, **trois** nouvelles ratifications de ces instruments avaient été enregistrées (**Australie** (convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973); **Brunéi Darussalam** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930) et **Guinée-Bissau** (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)). Le protocole mis à part, il manque encore 101 ratifications de 36 États Membres pour atteindre l'objectif de ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.

Dans la plupart des cas, les gouvernements ont communiqué dans leurs rapports des informations utiles sur leurs intentions, leurs difficultés et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Cela est particulièrement manifeste dans le cas du protocole, pour lequel les gouvernements sont encore invités à remplir un formulaire détaillé (et non un formulaire simplifié comme pour les autres principes).

¹ On trouvera en annexe la liste des États devant présenter un rapport au titre du suivi annuel ainsi que les conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées.

Les États Membres ont de nouveau été invités à soumettre leur rapport en ligne à l'aide du nouveau questionnaire électronique. Cet outil vise à faciliter la tâche des États Membres qui doivent présenter un rapport, tout en permettant la compilation des réponses en vue de leur analyse. Seul un petit nombre d'États Membres n'ont pas soumis leur rapport en ligne. Comme pour 2022, les contributions des partenaires sociaux seront également bienvenues pour compléter le présent examen.

Compte tenu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou de plusieurs des instruments fondamentaux, en particulier le protocole, le Bureau devrait renforcer encore l'assistance technique qu'il fournit. De nouvelles actions doivent être menées en faveur de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales, eu égard à la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session (2017), et à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019).

► I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2023

1. L'examen annuel est, pour les États qui doivent présenter un rapport, l'occasion de tenir un dialogue tripartite et, pour le BIT, un moyen de faire en sorte que l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres ayant à cœur de mieux mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail soit de nature à les y aider. Cet examen revêt une importance accrue depuis l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole»), car il offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une véritable chance de définir des mesures appropriées pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes.
2. L'examen aura une portée encore plus étendue du fait de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (2022). Aux termes de cette résolution, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, sont désormais considérées comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. La présentation de rapports concernant ces deux conventions au titre du suivi de la Déclaration deviendra obligatoire dans le cadre de l'examen annuel de 2024 (voir GB.347/LILS/6).
3. L'examen annuel vise à donner une vue d'ensemble des efforts déployés, des difficultés rencontrées et des besoins exprimés par les États Membres concernés, sur la base des informations reçues en réponse au questionnaire établi à cette fin. Ainsi, le présent document rend compte, de la manière la plus synthétique possible, des informations communiquées par les gouvernements et les partenaires sociaux pour 2023, lesquelles sont ensuite reprises en intégralité dans les bases de référence par pays, et met en lumière les faits marquants et les principaux enjeux de cette période, en plus de fournir des informations actualisées sur l'état des ratifications.
4. Au 31 janvier 2024, un pays supplémentaire avait ratifié le protocole (**Mexique**), ce qui a porté le nombre de ratifications à 60, et trois nouvelles ratifications des conventions fondamentales avaient été enregistrées (**Australie** (convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973); **Brunéi Darussalam** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930) et **Guinée-Bissau** (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)).
5. Il convient de rappeler que la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est devenue le 4 août 2020 la première convention de l'OIT à être universellement ratifiée, et que, de ce fait, les États Membres ne sont plus tenus de présenter de rapports au sujet de cette convention dans le cadre de l'examen annuel. En ce qui concerne les autres conventions fondamentales, la convention n° 29 reste la plus ratifiée. Viennent ensuite la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention n° 138, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. La convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, restent les conventions fondamentales les moins ratifiées. L'examen annuel traite de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays et les régions où les conventions pertinentes ne sont pas ratifiées. L'engagement des partenaires sociaux est particulièrement

important pour la réalisation des principes fondamentaux, ainsi que pour les ratifications. À cet égard, il est intéressant de rappeler que la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui reste à ce jour la convention comptant le plus grand nombre de ratifications, mis à part les conventions fondamentales, offre un cadre idéal pour faire en sorte que les futures ratifications des conventions fondamentales reposent sur un dialogue social solide.

6. En 2023, les États Membres concernés ont été pour la troisième fois invités à élaborer leur rapport en ligne à l'aide du nouveau questionnaire électronique, et la quasi-totalité des pays qui ont soumis un rapport l'ont fait par ce moyen. Ce système de soumission des rapports en ligne vise à faciliter la tâche des États Membres qui doivent présenter un rapport ainsi que la compilation des réponses en vue de leur analyse. Cette année, 56 rapports ont été reçus (sur 131 attendus), contre 58 en 2022 et 67 en 2021, soit un taux global de présentation de rapports de 43 pour cent, contre 44 pour cent en 2022 et 50 pour cent en 2021. Cependant, si le taux global de présentation de rapports a légèrement baissé, il a en revanche augmenté pour les conventions n^{os} 87 et 98 (pour s'établir respectivement à 55 pour cent et 58 pour cent) ainsi que pour les conventions n^{os} 100 et 111 (pour lesquelles il s'élève respectivement à 62 pour cent et à 58 pour cent). L'attention portée par les États Membres à ces conventions fondamentales moins ratifiées est accueillie avec satisfaction.
7. En août 2023, les gouvernements concernés ont reçu une communication les priant de soumettre leur rapport en ligne puis, dans un second envoi, le nom d'utilisateur et le mot de passe à utiliser à cette fin. L'outil de soumission des rapports en ligne contient les questions du formulaire détaillé sur les thèmes couverts par le protocole (deuxième moitié du formulaire de rapport sur l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire) et les questions des formulaires simplifiés utilisés les années précédentes pour les pays pour lesquels il existe déjà des données de référence (sur la liberté syndicale et la négociation collective, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination, et le travail forcé).
8. Le questionnaire en ligne contient des demandes d'informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lesquelles peuvent ajouter (ou joindre) des réponses et observations. Le système est doté des fonctionnalités nécessaires pour que le projet de rapport puisse être communiqué aux partenaires sociaux, le questionnaire rempli pouvant être exporté (avant soumission) au format PDF ou Excel pour diffusion. En outre, des instructions ont été données pour que toutes les organisations d'employeurs ou de travailleurs souhaitant remplir un questionnaire en ligne puissent demander et obtenir leurs propres identifiants de connexion. Pendant la période considérée, 19 organisations d'employeurs, contre 15 en 2022 et 12 en 2021, et 19 organisations de travailleurs, contre 16 en 2022 et 14 en 2021, ont commenté les rapports de leur gouvernement. Dans 10 cas, le Bureau a reçu des informations directement transmises par des organisations d'employeurs ou de travailleurs.
9. Les États Membres ne semblent plus rencontrer de problèmes pour remplir le questionnaire en ligne, mais nombre d'entre eux ont demandé que leurs identifiants leur soient renvoyés. Par ailleurs, dans quelques cas, la correspondance électronique basée sur une liste de distribution établie à partir des informations protocolaires communiquées par les États Membres n'a pas été transmise au(x) fonctionnaire(s) chargé(s) de la présentation des rapports au titre du suivi annuel et a dû être réexpédiée. La majorité des pays ont eu des difficultés à respecter la date butoir et ont demandé un délai supplémentaire. Des informations détaillées contenues dans un rapport présenté tardivement n'ont pas pu être prises en compte, mais seront utilisées pour le prochain examen annuel.

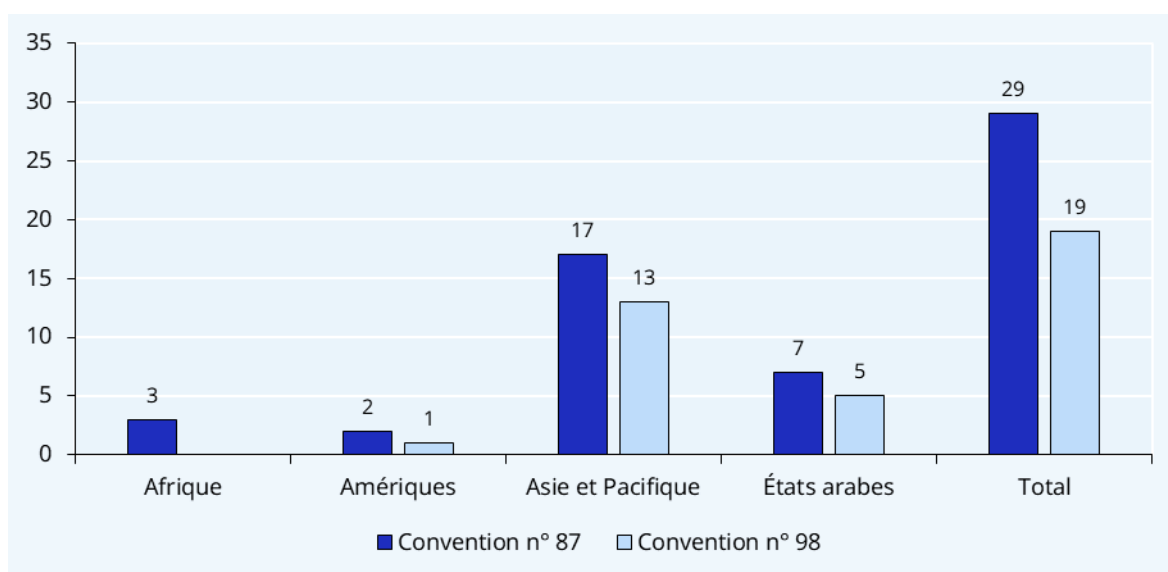
► II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel 2023 quant aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

1. Ratifications

10. Au total, 29 États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, et 19 n'ont pas encore ratifié la convention n° 98 (voir figure 1). Depuis le 31 janvier 2023, la convention n° 87 a enregistré une nouvelle ratification (**Guinée-Bissau**) et la convention n° 98 n'a fait l'objet d'aucune nouvelle ratification.

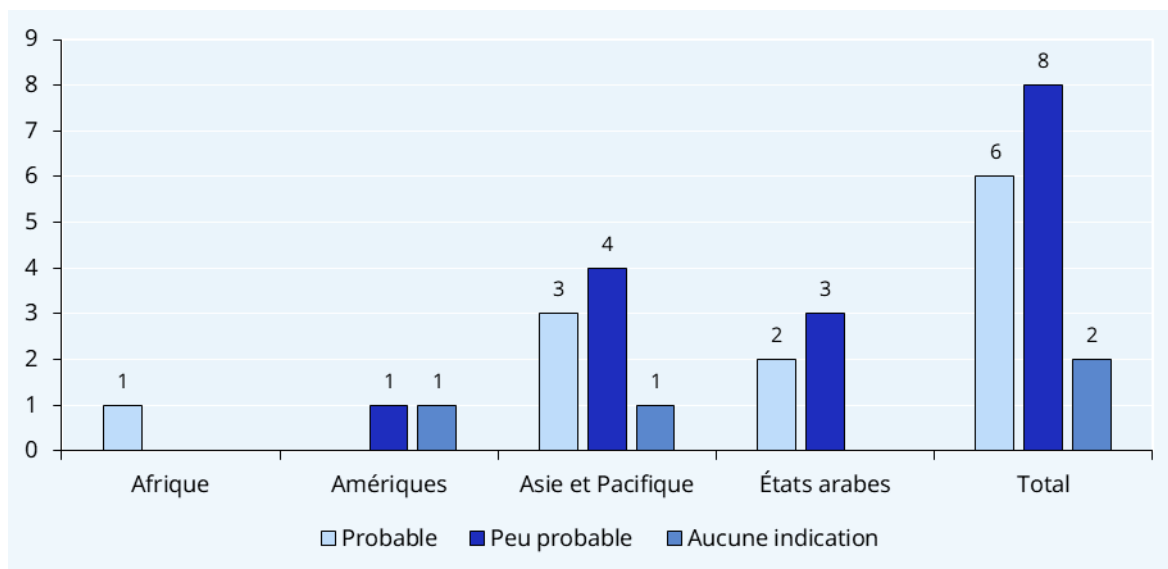
► Figure 1. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 87 et/ou la convention n° 98, par région (au 31 janvier 2024)



11. Au niveau régional, tous les pays d'Europe ont ratifié les deux conventions, et tous les pays d'Afrique ont ratifié la convention n° 98. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de présenter un rapport qui n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98, suivie des États arabes. Dans la région des Amériques, deux États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, et un n'a pas ratifié la convention n° 98. Trois États d'Afrique n'ont pas ratifié la convention n° 87.
12. En Afrique, le **Kenya**, le **Maroc** et le **Soudan du Sud** n'ont pas encore ratifié la convention n° 87.
13. Dans la région des Amériques, le **Brésil** a ratifié la convention n° 98 mais pas la convention n° 87, tandis que les **États-Unis d'Amérique** n'ont ratifié aucun de ces deux instruments.
14. Dans la région des États arabes, l'**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, les **Émirats arabes unis**, **Oman** et le **Qatar** n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Jordanie** et le **Liban** n'ont pas ratifié la convention n° 87.

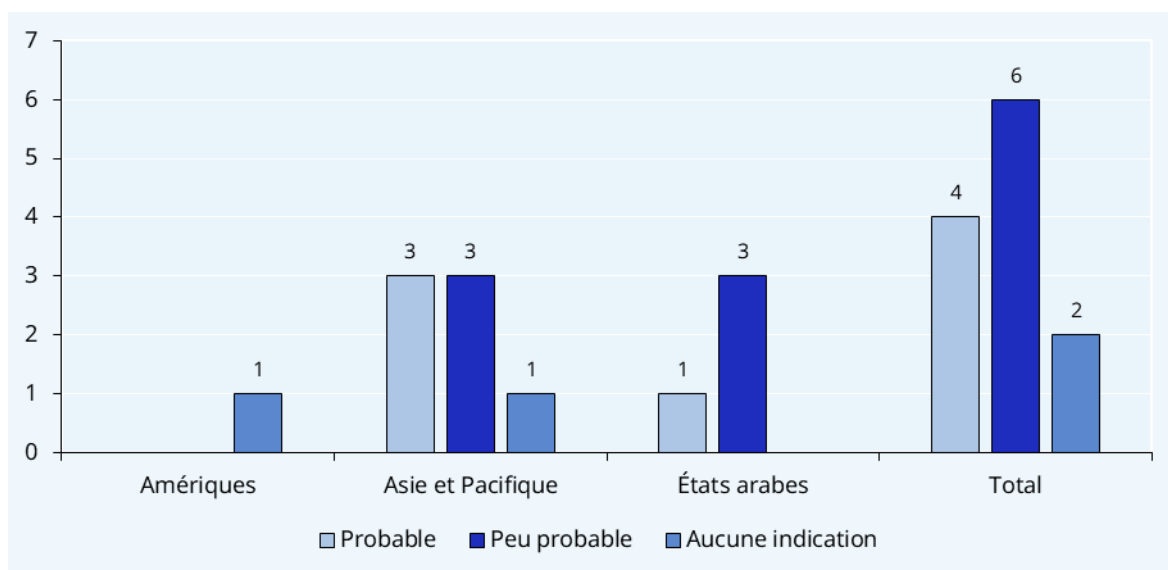
15. Dans la région Asie et Pacifique, l'**Afghanistan**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, l'**Inde**, la **République islamique d'Iran**, les **Palaos**, la **République démocratique populaire lao**, la **Thaïlande**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Malaisie**, le **Népal**, la **Nouvelle-Zélande**, **Singapour** et le **Viet Nam** n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, tandis que le **Myanmar** n'a pas ratifié la convention n° 98.
16. En ce qui concerne la convention n° 87, le taux de présentation de rapports s'est établi à 55 pour cent, contre 50 pour cent en 2022 et 43 pour cent en 2021. Au cours de la période considérée, 16 États Membres (**Bahreïn**, **Brésil**, **Brunéi Darussalam**, **Chine**, **Émirats arabes unis**, **États-Unis**, **Îles Cook**, **Inde**, **République islamique d'Iran**, **Jordanie**, **Lybie**, **Maroc**, **Nouvelle-Zélande**, **Oman**, **Qatar** et **Thaïlande**) ont communiqué des informations au sujet de la convention n° 87.
17. La **République islamique d'Iran**, la **Jordanie**, le **Maroc**, la **Nouvelle-Zélande**, **Oman** et la **Thaïlande** déclarent probable la ratification de la convention n° 87, alors que **Bahreïn**, le **Brésil**, le **Brunéi Darussalam**, les **Émirats arabes unis**, les **Îles Cook**, l'**Inde**, la **Lybie** et le **Qatar** la qualifient de peu probable. La **Chine** et les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 2).
18. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** rappelle que la ratification de la convention n° 87 est désormais plus probable qu'improbable compte tenu de l'engagement d'œuvrer à la ratification des conventions fondamentales non ratifiées que la Nouvelle-Zélande a pris dans le cadre de l'accord de libre-échange conclu récemment (mais non encore ratifié) avec l'Union européenne. Toutefois, des questions doivent encore être étudiées et résolues en ce qui concerne la contradiction, également mise en évidence par l'Organisation des employeurs néo-zélandais (BusinessNZ), entre la conception qu'a la Nouvelle-Zélande de la grève légale et protégée et celle qu'en ont les organes de contrôle de l'OIT. BusinessNZ réitère ses préoccupations au sujet de l'interprétation de la convention n° 87, en particulier en ce qui concerne certaines formes de grève. De son côté, le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande indique que le calendrier des travaux à mener en vue de la ratification de la convention n° 87 est peu clair et recommande au gouvernement d'élaborer, en collaboration avec les partenaires sociaux, un programme d'action pour faciliter la ratification de toutes les conventions fondamentales non ratifiées.

► **Figure 2. Nombre d'États Membres ayant fait part de leur intention de ratifier la convention n° 87, par région**



19. En ce qui concerne la convention n° 98, le taux de présentation de rapports s'est établi à 63 pour cent en 2023, contre 58 pour cent en 2022 et 47 pour cent en 2021. Douze pays ont communiqué des informations au sujet de cette convention (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis, Îles Cook, Inde, République islamique d'Iran, Myanmar, Oman, Qatar et Thaïlande**).
20. Le **Brunéi Darussalam**, la **République islamique d'Iran**, **Oman** et la **Thaïlande** déclarent probable la ratification de la convention n° 98. **Bahreïn**, les **Émirats arabes unis**, les **Îles Cook**, l'**Inde**, le **Myanmar** et le **Qatar** la qualifient de peu probable. La **Chine** et les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 3).

► **Figure 3. Nombre d'États Membres ayant fait part de leur intention de ratifier la convention n° 98, par région**



2. Évolution de la législation

21. Plusieurs gouvernements font état d'évolutions dans les domaines suivants: initiatives de politique générale (**États-Unis, Inde et Malaisie**); législation (**Brésil, Chine, Émirats arabes unis, Jordanie, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Qatar et Thaïlande**); inspection et contrôle du travail (**États-Unis, Myanmar et Nouvelle-Zélande**); et décisions judiciaires (**Brésil, États-Unis et Nouvelle-Zélande**). Dans certains cas, les renseignements fournis concernent la convention ratifiée, au sujet de laquelle des informations sont déjà disponibles via le mécanisme de contrôle régulier.
22. Le gouvernement de la **Chine** rappelle que la loi relative aux syndicats, qui a été révisée en 2021, renforce la protection des travailleurs, par exemple dans les nouvelles formes d'emploi. La législation locale sur la négociation collective a évolué, 42 règlements et règles ayant été promulgués dans 30 provinces, régions autonomes et municipalités.
23. Le gouvernement de la **Thaïlande** indique que l'examen du projet de loi sur les relations professionnelles et du projet de loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'État est toujours en cours.
24. Pour sa part, la Confédération syndicale internationale (CSI) souligne que de nombreuses législations nationales contiennent, à des niveaux et des degrés divers, des limitations et des obstacles à l'exercice du droit à la liberté syndicale et/ou du droit d'organisation syndicale et de négociation collective, en particulier en **Chine**, aux **Émirats arabes unis**, en **Inde**, en **République islamique d'Iran**, en **Jordanie**, au **Kenya**, au **Liban**, en **Malaisie**, au **Maroc**, au **Myanmar**, au **Népal**, au **Soudan du Sud** et en **Thaïlande**.

3. Activités de promotion

25. Il est fait état de différentes initiatives et activités de promotion, notamment: i) recherche (**Brunéi Darussalam, Chine, Îles Cook et République islamique d'Iran**); ii) compilation et diffusion d'informations et de données (**Chine, États-Unis, Inde et Nouvelle-Zélande**); iii) formation (**États-Unis, République islamique d'Iran, Jordanie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Qatar et Thaïlande**); et iv) ateliers et autres activités de sensibilisation (**Chine, Émirats arabes unis, États-Unis, Îles Cook, République islamique d'Iran, Jordanie, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, Qatar et Thaïlande**).
26. Le gouvernement des **États-Unis** indique notamment que, en mars 2023, le Conseil national des relations professionnelles (NLRB) a lancé une série de brochures intitulées «Know Your Rights» (Connaissez vos droits) en anglais et en espagnol afin de mieux informer les travailleurs des avantages et de la protection auxquels ils ont droit au titre de la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA). Les brochures sont conçues de manière à pouvoir être consultées par les travailleurs sur leur lieu de travail.

4. Difficultés à surmonter

27. Les États Membres qui ont soumis un rapport au cours de la période considérée font part des difficultés suivantes: i) manque de sensibilisation du public (**République islamique d'Iran, Malaisie et Qatar**); ii) manque d'informations et de données (**Brunéi Darussalam, République islamique d'Iran et Jordanie**); iii) conjoncture sociale et économique (**République islamique d'Iran, Jordanie, Myanmar et Thaïlande**); iv) dispositions législatives (**Brésil, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, République islamique d'Iran et Thaïlande**); v) pratiques en vigueur en matière d'emploi (**Oman**); vi) manque de moyens des organisations d'employeurs (**République islamique d'Iran, Oman et Qatar**); et vii) manque de moyens des organisations de travailleurs (**Brunéi Darussalam, République islamique d'Iran et Malaisie**).

28. Le gouvernement de l'**Inde** indique que la non-ratification des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT est essentiellement due à certaines restrictions imposées aux fonctionnaires qui sont importantes pour le bon fonctionnement de l'appareil gouvernemental et sa mission au service des citoyens. Le gouvernement fait également observer qu'une part importante de la main-d'œuvre indienne est employée dans le secteur informel, où la mise en œuvre des droits au travail, y compris le droit de négociation collective, reste une gageure. Dans un pays aussi vaste que l'Inde, les syndicats sont nombreux, et parfois divisés sur les plans politique et régional. Cela peut affaiblir le pouvoir de négociation collective des travailleurs et compliquer la négociation avec les employeurs. L'essor de l'économie des plateformes et de l'économie numérique soulève de nouveaux défis pour la reconnaissance des droits de négociation collective, car bon nombre de travailleurs de ces secteurs sont considérés comme des indépendants, ce qui rend difficile leur organisation en syndicat.
29. Le gouvernement des **États-Unis** souligne que les défis qui se posent à la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont notamment liés aux nouvelles technologies et à l'évolution des types d'emplois disponibles. Grâce aux innovations technologiques, les employeurs peuvent plus aisément surveiller leurs salariés et influencer sur la constitution de syndicats. Par exemple, ils peuvent utiliser des modèles prédictifs pour évaluer la probabilité de syndicalisation dans certains lieux et mener des actions antisyndicales ciblées en conséquence; ils peuvent aussi repérer et surveiller les rassemblements importants de salariés. Le marché du travail de l'économie des plateformes est en pleine expansion, et les employeurs de ce secteur font souvent le choix de faire travailler des indépendants – une catégorie qui n'est pas visée par la NLRA. De son côté, le Conseil des États-Unis pour les entreprises internationales (USCIB) fait valoir qu'aucune preuve ni aucune donnée n'atteste que les technologies sont utilisées aux fins susmentionnées, et ajoute que le recours légal à des travailleurs indépendants ne saurait être considéré comme un obstacle à la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective.
30. Au nombre des principales difficultés signalées, la CSI souligne que, dans certains pays, les fondements d'un cadre favorable au développement de la liberté syndicale et de la négociation collective n'existent pas ou ont été mis à mal comme en **Afghanistan** et au **Myanmar**, où l'exercice d'activités syndicales est devenu extrêmement dangereux pour les syndicalistes qui sont restés dans le pays. Elle rappelle que dans d'autres pays, comme au **Soudan du Sud**, l'instabilité politique a des effets négatifs directs sur la capacité des travailleurs et de leurs représentants à exercer librement leur droit d'organisation. La CSI fournit des informations complètes et à jour sur les situations de violence antisyndicale, les atteintes alarmantes aux libertés civiles et les arrestations arbitraires de syndicalistes et de travailleurs (**Chine, Inde, République islamique d'Iran, Myanmar et Népal**), ainsi que sur des formes diverses de discrimination antisyndicale (**Kenya, Malaisie et Thaïlande**).

5. Demandes d'assistance technique

31. Des demandes d'assistance technique ont été formulées dans les domaines suivants:
- i) évaluation, en collaboration avec le BIT, des difficultés constatées et de leurs incidences sur la mise en pratique du principe (**Brunéi Darussalam, République islamique d'Iran et Myanmar**);
 - ii) sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits (**Brunéi Darussalam, Îles Cook, Inde, République islamique d'Iran, Malaisie, Myanmar, Oman et Qatar**);
 - iii) renforcement de la collecte de données et des capacités d'analyse statistique (**Brésil, République islamique d'Iran, Jordanie et Myanmar**);
 - iv) échange de données d'expérience entre pays ou régions (**Brésil, Brunéi Darussalam, Îles Cook, République islamique d'Iran, Jordanie, Malaisie, Myanmar et Oman**);
 - v) réforme de la

législation du travail et des autres lois pertinentes (**Brésil, République islamique d'Iran et Thaïlande**); vi) renforcement des capacités des organismes gouvernementaux responsables (**Brésil, Brunéi Darussalam, Inde, Malaisie, Myanmar et Oman**); vii) formation des fonctionnaires d'autres services (**Brésil, Brunéi Darussalam et République islamique d'Iran**); viii) renforcement des capacités des organisations d'employeurs (**Brunéi Darussalam, Inde, République islamique d'Iran, Malaisie, Oman et Qatar**); ix) renforcement des capacités des organisations de travailleurs (**Brunéi Darussalam, Îles Cook, Inde, République islamique d'Iran, Malaisie et Qatar**); et x) renforcement du dialogue social tripartite (**Brunéi Darussalam, Îles Cook, République islamique d'Iran, Malaisie, Oman et Thaïlande**).

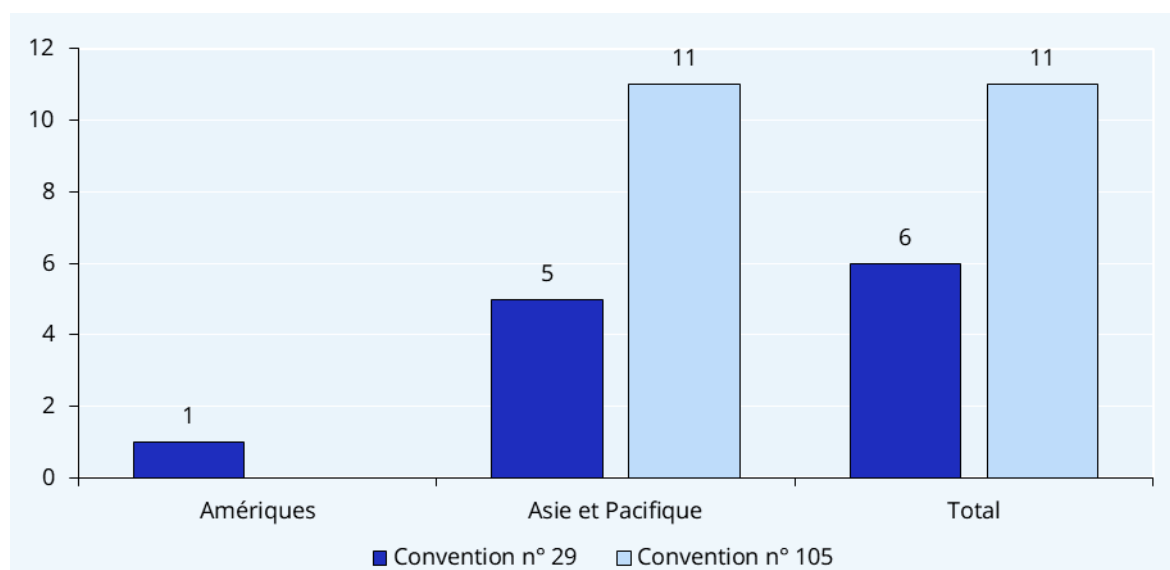
B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

B.I. Conventions n^{os} 29 et 105

1. Ratifications

32. Depuis le 31 janvier 2023, un pays (**Brunéi Darussalam**) a ratifié la convention n^o 29, mais il n'y a pas eu de nouvelle ratification de la convention n^o 105. Tous les pays des régions Afrique, États arabes et Europe ont ratifié les deux conventions.
33. Six pays doivent encore ratifier la convention n^o 29 et 11 la convention n^o 105 (dont la **Malaisie** et **Singapour**, qui l'ont dénoncée). La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de soumettre un rapport qui n'ont ratifié aucune de ces deux conventions (voir figure 4).

► **Figure 4. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n^o 29 et/ou la convention n^o 105, par région (au 31 janvier 2024)**



34. Les **États-Unis** sont le seul État Membre de la région des Amériques à ne pas avoir ratifié la convention n^o 29.
35. Dans la région Asie et Pacifique, les **Îles Marshall**, les **Palaos**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n^o 29 ni la convention n^o 105. L'**Afghanistan** n'a pas ratifié la convention n^o 29, tandis que le **Brunéi Darussalam**, le **Myanmar**, la **République de Corée**, la

République démocratique populaire lao et le **Timor-Leste** n'ont pas ratifié la convention n° 105. Cette dernière n'est en vigueur ni en **Malaisie** ni à **Singapour** (voir le paragraphe 33 ci-dessus).

- 36. Au cours de la période considérée, aucun des six États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 29 n'a envoyé son rapport dans les délais prescrits.
- 37. Le taux de présentation de rapports sur la convention n° 105 s'établit à 36 pour cent, contre 44 pour cent en 2022 et 55 pour cent en 2021. Seuls quatre États Membres de la région Asie et Pacifique (**Brunéi Darussalam**, **Malaisie**, **Myanmar** et **République de Corée**) ont communiqué des informations sur cette convention. Tous quatre indiquent qu'il est peu probable qu'ils la ratifient.

2. Activités de promotion

- 38. Deux pays soulignent qu'ils ont conduit des activités de promotion sous forme de campagnes de sensibilisation, de travaux de recherche ou d'activités de renforcement des capacités (**Brunéi Darussalam** et **Malaisie**).
- 39. Le gouvernement de la **Malaisie** explique: i) qu'il a publié des directives relatives à la prévention et à l'éradication des pratiques de travail forcé sur le lieu de travail, qui visent à sensibiliser toutes les parties prenantes (employeurs, employés, syndicats et autres entités concernées) à la question du travail forcé et à leur donner des orientations à cet égard; ii) que plusieurs entreprises se sont engagées à s'associer aux initiatives lancées par le gouvernement pour mettre fin à la traite des personnes et au travail forcé; iii) que des séminaires d'information sont organisés pour lutter contre le travail forcé au niveau des États.

3. Difficultés à surmonter

- 40. Les États Membres mentionnent les difficultés ci-après: i) informations et données insuffisantes (**Brunéi Darussalam**); ii) manque de connaissance ou de soutien du public et manque d'informations et de données (**Malaisie**); iii) contexte social et économique (**Myanmar** et **République de Corée**); iv) dispositions juridiques (**République de Corée**). Le gouvernement de la **République de Corée** évoque une fois encore des obstacles d'ordre politique et juridique à la ratification de la convention n° 105. Il rappelle que certaines questions doivent faire l'objet d'un consensus social, compte tenu des circonstances nationales particulières, notamment la division de la péninsule coréenne – argument que la Confédération coréenne des syndicats continue de réfuter –, ou encore de la révision du système pénal.

4. Demandes d'assistance technique

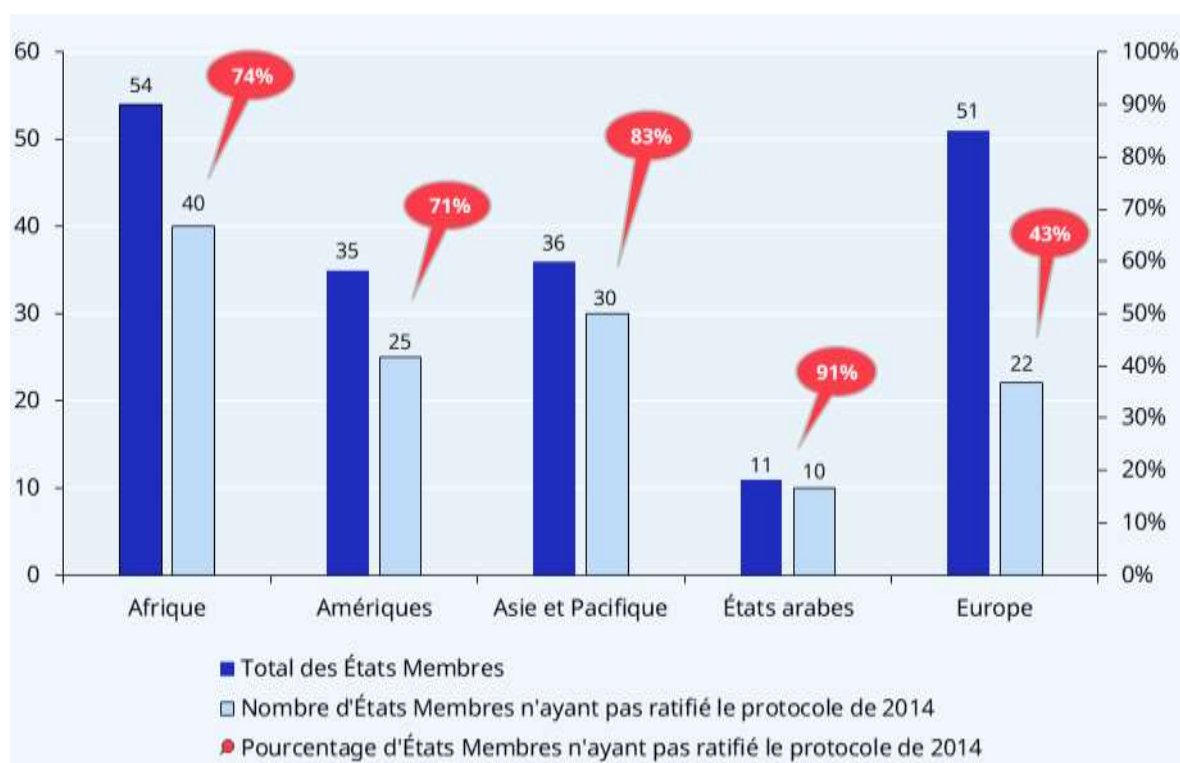
- 41. Le **Brunéi Darussalam**, la **Malaisie** et le **Myanmar** affirment qu'une assistance technique du BIT est nécessaire pour renforcer les capacités des organismes gouvernementaux et des fonctionnaires compétents (agents de police, personnel judiciaire, travailleurs sociaux, enseignants, etc.); la **Malaisie** ajoute qu'une telle assistance serait utile également à la coordination interinstitutions; et le **Myanmar** souligne qu'une assistance est aussi requise dans les domaines ci-après: i) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; ii) création d'emplois et de revenus pour les travailleurs vulnérables, et formation de ces travailleurs; iii) développement des systèmes de protection sociale.

B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Ratifications

42. Au 31 janvier 2024, le protocole de 2014 avait été ratifié par un pays supplémentaire (**Mexique**), ce qui porte à 60 le nombre total de ratifications. Par conséquent, le nombre d'États n'ayant pas ratifié le protocole s'établit à 127, parmi lesquels six doivent encore ratifier la convention n° 29. La figure 5 montre le nombre et le pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, par région.

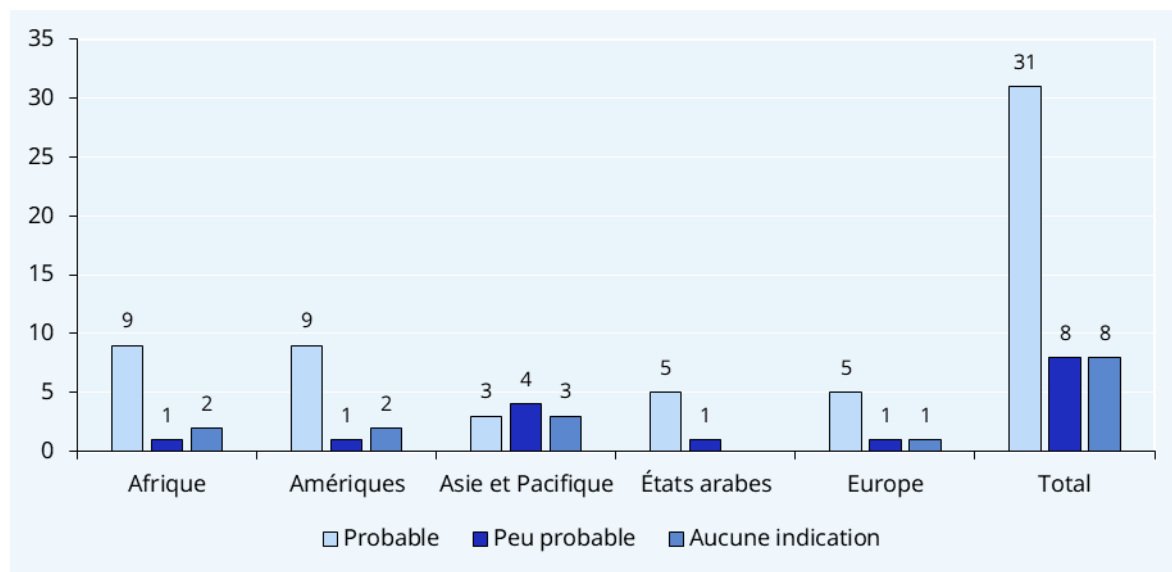
► **Figure 5. Nombre et pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014, par région (au 31 janvier 2024)**



43. On trouvera à l'annexe (partie C) la liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, par région.
44. Au cours de la période considérée, 47 États Membres ont communiqué des informations concernant le protocole (soit 38 pour cent, un niveau relativement stable depuis 2021). La liste de ces États figure dans l'annexe (partie D). En tout, 31 États Membres (soit 65 pour cent de ceux ayant soumis un rapport) disent avoir l'intention de ratifier l'instrument (**Bahamas, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Croatie, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Grèce, Guyana, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Maroc, Maurice, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay**). Huit États Membres indiquent que la ratification du protocole est peu probable à brève échéance (**Azerbaïdjan,**

Bahreïn, Brunéi Darussalam, Égypte, Guatemala, Japon ², Myanmar et République de Corée). Les huit autres États Membres ne font pas part de leurs intentions à cet égard (**Albanie, Algérie, Botswana, Chine, Colombie, Équateur, Inde et République islamique d'Iran**) (voir figure 6). Parmi les pays ayant soumis un rapport, 12 se trouvent dans la région Afrique, 12 dans la région des Amériques, 6 dans la région des États arabes, 10 dans la région Asie et Pacifique et 7 dans la région Europe.

► **Figure 6. Intentions de ratification du protocole de 2014, par région**



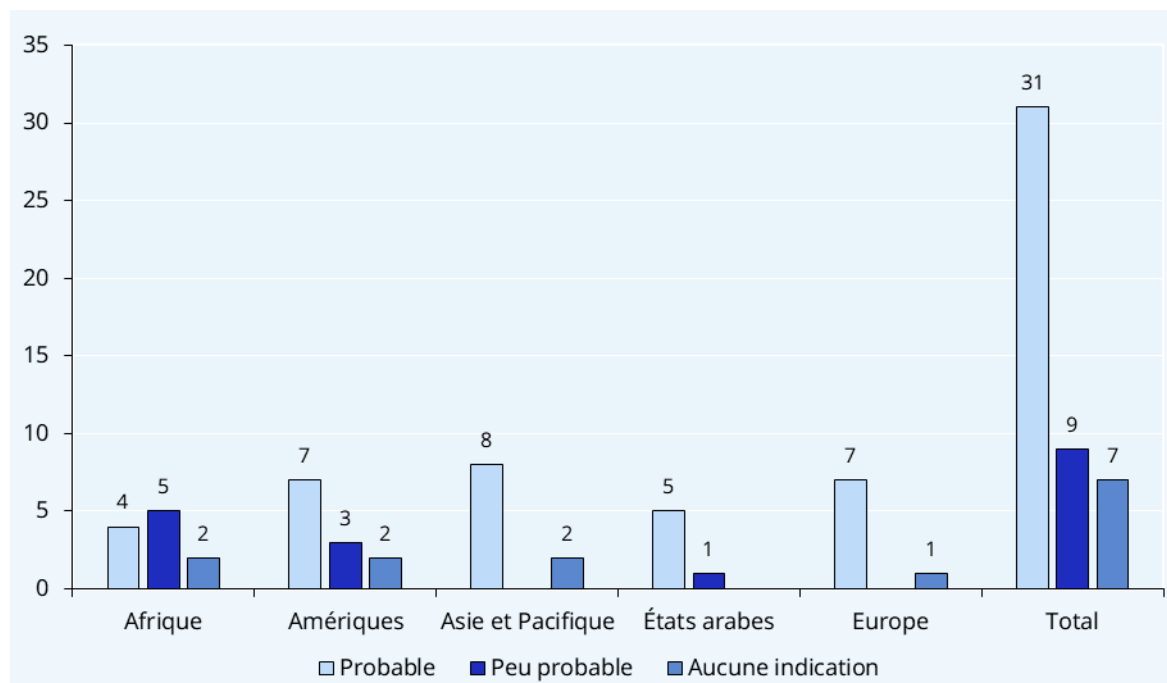
2. Politiques et plans d'action nationaux, dispositions législatives et décisions de justice pertinents

i) Politiques et plans d'action nationaux

45. La figure 7 donne un aperçu, par région, des États Membres ayant présenté un rapport pour la période considérée qui ont déclaré être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national visant la suppression de toutes les formes de travail forcé.

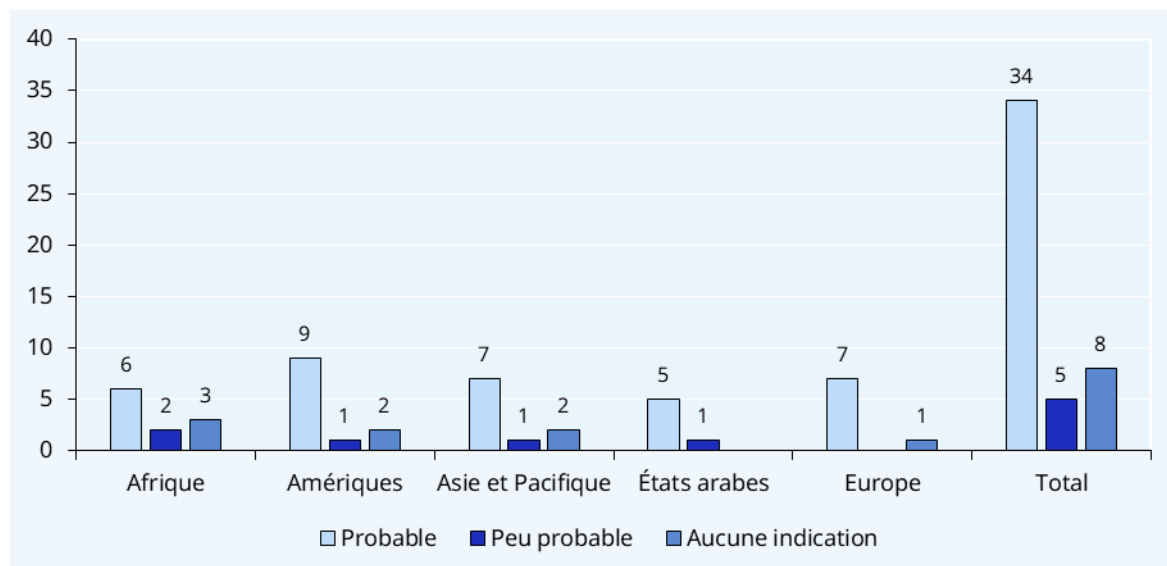
² Il convient de noter que, dans son rapport, la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) prie instamment le gouvernement de ratifier le protocole le plus rapidement possible, en procédant à un examen minutieux des lois et règlements nationaux connexes.

► **Figure 7. Nombre d'États Membres ayant indiqué être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national visant la suppression de toutes les formes de travail forcé, par région**



46. Soixante-six pour cent des États Membres ayant soumis un rapport indiquent être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre toutes les formes de travail forcé, contre 68 pour cent en 2022 et 80 pour cent en 2021. En tout, 19 pour cent des pays ayant soumis un rapport déclarent ne pas avoir mis en place une politique ou un plan de ce type, et environ 15 pour cent ne communiquent aucune information à ce sujet.
47. Les réponses des États Membres concernant l'existence d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes sont résumées dans la figure 8.

► **Figure 8. Nombre d'États Membres ayant indiqué être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes, par région**



48. Environ 72 pour cent des pays ayant soumis un rapport – un niveau identique à celui de 2022 – déclarent être dotés d’une politique nationale et d’un plan d’action national pour lutter contre la traite des personnes, contre 88 pour cent en 2021. Onze pour cent des pays indiquent ne pas être dotés d’une telle politique ou d’un tel plan d’action. Les 17 pour cent restants n’ont pas communiqué de renseignement à ce sujet.
49. Comme les années précédentes, certains gouvernements qui indiquent avoir mis en place une politique nationale visant à combattre toutes les formes de travail forcé, font en réalité référence à des politiques de lutte contre le phénomène de la traite des personnes. Il ressort donc des informations fournies que plusieurs gouvernements mettent l’accent sur la lutte contre la traite des personnes dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
50. Le gouvernement de la **Jordanie** déclare qu’il a approuvé, pour la période 2023-2026, une stratégie et un plan d’action nationaux pour la prévention de la traite des personnes et qu’il a mis en place un mécanisme national d’orientation ainsi que les procédures opérationnelles normalisées y afférentes.
51. Le gouvernement de la **République de Corée** a élaboré son premier plan stratégique complet pour la prévention de la traite des êtres humains (2023-2027), qui repose sur la stratégie des «quatre P» (prévention, protection, poursuites et partenariats). Ce plan sert de base à la mise en œuvre des politiques visant à prévenir la traite et à renforcer la coopération dans ce domaine.
52. Le gouvernement des **Philippines** indique qu’il a adopté en 2023 un plan d’action stratégique national contre la traite des personnes pour la période 2023-2027.
53. D’autres gouvernements (notamment le **Brésil**, la **Géorgie**, l’**Italie**, **Maurice** et le **Monténégro**) font savoir qu’un plan d’action est en cours d’élaboration.

ii) Dispositions législatives

54. La plupart des pays ayant présenté un rapport se réfèrent aux dispositions en vigueur qui érigent en infraction pénale les pratiques de travail forcé ou de traite des personnes (dispositions constitutionnelles et dispositions législatives générales ou particulières). D’autres mentionnent l’adoption de plans d’action nationaux, et d’autres encore indiquent que des informations pertinentes ont également été communiquées dans leurs rapports précédents ou dans ceux concernant l’application des conventions nos 29 ou 105 soumis au titre de l’article 22 de la Constitution de l’OIT³. Ces observations s’appliquent également aux sections suivantes.
55. Le gouvernement des **Bahamas** rappelle qu’il a adopté en 2022 une loi autorisant les victimes à témoigner à distance.
56. Le gouvernement de la **Croatie** fait savoir que le pays s’est doté de nouvelles dispositions relatives au travail non déclaré en tant que forme de travail obligatoire; la nouvelle loi sur la répression du travail non déclaré est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

³ Il convient de rappeler que, dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la convention n° 29 soumis au titre de l’article 22 de la Constitution de l’OIT, la plupart des pays fournissent, en réponse aux commentaires de la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations (CEACR), des informations détaillées sur le cadre législatif de la lutte contre le travail forcé ainsi que sur les mesures de prévention et de protection des victimes. Ces informations sont résumées dans les commentaires de la CEACR, qui peuvent être consultés sur la base de données NORMLEX.

57. Le gouvernement de **Cuba** indique qu'un examen et une mise à jour de la législation existante, y compris des dispositions sur la prévention de toutes les formes de travail obligatoire, sont en cours.
58. Le gouvernement du **Guyana** déclare qu'il a actualisé sa loi sur la lutte contre la traite des personnes (loi n° 7 de 2023).
59. En **Jordanie**, le règlement relatif au fonds d'aide aux victimes de la traite des êtres humains a été adopté en 2023 en vertu de l'article 14, alinéa c), de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les critères à remplir pour figurer sur la liste des entreprises de l'industrie textile opérant dans les zones industrielles qualifiées (QIZ), dite «Golden List», définis conformément aux instructions relatives à l'emploi et au recrutement de travailleurs non jordaniens dans les QIZ, ont été révisés et l'un de ces critères concerne le travail forcé et les indicateurs y relatifs. Un système de structures d'accueil pour les victimes de la traite a été approuvé.
60. Le gouvernement de la **République de Corée** indique que la loi sur la prévention de la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette loi définit les normes relatives à la prévention du travail forcé associé à la traite des êtres humains ainsi que celles relatives à la protection des victimes. Des directives sur la lutte contre la traite des êtres humains ont été élaborées à l'intention des inspecteurs du travail aux fins de sa mise en œuvre.

3. Collecte d'informations et de données

Mécanismes de collecte de données

61. Comme les années précédentes, la plupart des pays font savoir qu'ils recueillent et analysent des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire. Quelques États ayant présenté un rapport (**Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Cuba, Maroc, Pakistan, Paraguay, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo et Uruguay**) rappellent qu'ils ne recueillent et n'analysent actuellement pas de données à ce sujet. Parmi eux, quatre font part de leur intention de collecter des données sur le travail forcé ou obligatoire (**Cuba, Paraguay, République de Corée et République-Unie de Tanzanie**).

4. Prévention et contrôle

62. La plupart des États Membres ayant présenté un rapport indiquent avoir mis en place des dispositifs de prévention et de contrôle du travail forcé. Les principales mesures consistent à : i) informer, éduquer et sensibiliser, en ciblant en particulier les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs; ii) renforcer la législation, notamment la législation relative au travail, et en élargir le champ d'application; iii) renforcer les capacités des autorités compétentes; iv) réglementer et superviser les procédures de recrutement et de placement de la main-d'œuvre; et v) promouvoir la migration sûre et régulière.
63. En **Grèce**, l'accent a été mis sur les cours de formation en ligne sur l'employabilité des victimes de la traite des êtres humains (2022-23), qui sont dispensés par le Service public de l'emploi et visent à informer le public au sujet de la traite et à donner des conseils sur l'appui pouvant être apporté aux victimes grâce à l'emploi. En 2023, le Centre d'études de sécurité (ministère de la Protection du citoyen) a organisé un important exercice de simulation avec l'ensemble des parties prenantes. Les autorités compétentes mettent en œuvre les recommandations issues du plan conjoint de lutte contre la traite (élaboré par la Commission européenne, les États membres et les agences de l'Union européenne) destiné à prévenir les risques dans ce domaine et à apporter un soutien aux victimes potentielles qui pourraient se trouver parmi les

personnes fuyant la guerre en Ukraine. Par ailleurs, le 11 juillet 2023, elles ont coorganisé un atelier sur les moyens de renforcer la prévention de la traite des êtres humains moyennant la fourniture d'un soutien à l'emploi et à l'intégration des Ukrainiens venus chercher refuge dans le pays. La Confédération générale grecque du travail fait quant à elle part de sa préoccupation concernant le secteur agricole et souligne qu'il est nécessaire d'accroître les capacités de surveillance pour combattre les problèmes de la traite et du travail forcé.

64. Le gouvernement du **Guatemala** indique qu'il a mené en 2023 des campagnes de prévention visant à sensibiliser la population aux risques associés à la migration irrégulière, et que des campagnes d'information sur la mobilité de la main-d'œuvre et la traite à des fins d'exploitation par le travail ont été conduites dans le cadre du groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre.
65. Le gouvernement du **Japon** rappelle que, chaque année depuis 2005, l'Agence de police nationale produit des brochures en plusieurs langues invitant la population à signaler à la police les cas de traite des personnes, dans le but de repérer des victimes cachées. En 2023, environ 228 000 brochures ont été publiées et diffusées en dix langues, et les données qu'elles contiennent sont toujours affichées sur des panneaux numériques dans de nombreux aéroports internationaux du pays.
66. Le gouvernement de la **Jordanie** déclare que la plateforme de plaintes en ligne «Hemayeh», destinée aux travailleurs, est disponible dans huit langues et que des indicateurs relatifs au travail forcé y ont été intégrés (les ambassades et autres organes diplomatiques pourront également déposer des plaintes au nom de leurs ressortissants).
67. À **Maurice**, le ministère du Travail a organisé des cours de formation sur le lieu de travail à l'intention des travailleurs tant locaux que migrants. En tout, 224 séances de sensibilisation et d'information ont été menées entre janvier et juillet 2023 et, en mars 2023, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a dispensé une formation de trois jours sur la loi relative à la lutte contre la traite et sur sa mise en œuvre à des inspecteurs et des sergents de police.
68. Le gouvernement d'**Oman** rend compte des efforts déployés pour faire en sorte que tous les travailleurs soient traités sur un pied d'égalité. Par exemple, des guides sont distribués dans 14 langues aux travailleurs migrants arrivant dans le pays. En outre, le ministère du Travail a mis en place un service d'assistance téléphonique gratuit fonctionnant 24 heures sur 24 et envoie régulièrement aux travailleurs et aux employeurs des messages de sensibilisation par SMS.
69. Le gouvernement du **Qatar** rappelle que, pendant la Coupe du monde, le Comité national de lutte contre la traite des personnes a déployé dans le bâtiment de l'aéroport international Hamad une campagne de sensibilisation aux problèmes liés à la traite des êtres humains, qui a été poursuivie jusqu'à la fin décembre 2022. Pendant cette campagne, les services d'assistance téléphonique mis en place par le comité pour recevoir les plaintes liées aux cas de traite et aux infractions pénales connexes ont été promus sur 700 écrans.

5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation

70. Les gouvernements ayant présenté un rapport indiquent avoir pris diverses mesures en matière de protection, les principales étant: i) la mise en place d'une protection juridique et d'une aide juridictionnelle pour les victimes; ii) la fourniture d'une assistance médicale et psychologique aux victimes; et iii) la formation des acteurs concernés à la détection des pratiques de travail forcé.

71. Les mesures ci-après sont fréquemment mentionnées en rapport avec l'accès à des voies de recours: i) services d'information et de conseil aux victimes concernant leurs droits; ii) fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite; et iii) renforcement des capacités des autorités compétentes (services d'inspection du travail, forces de l'ordre, parquets, juges, etc.) et allocation de davantage de ressources.
72. Le gouvernement des **Bahamas** indique qu'il poursuit ses efforts visant à protéger les victimes. Les autorités continuent d'appliquer un protocole officiel centré sur celles-ci pour aider les premiers intervenants à repérer les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail et à les aiguiller vers les services appropriés. Toutefois, des préoccupations subsistent quant à savoir si ce protocole est systématiquement appliqué, notamment auprès des groupes de population vulnérables tels que les migrants en situation irrégulière et les mineurs apatrides.
73. Au **Guatemala**, les procédures pénales prévoient l'élaboration d'un plan de vie, dans le cadre d'une audience axée sur la réparation digne, afin de donner à la victime des outils qui lui permettront d'éviter de retomber dans une spirale d'exploitation alimentée par une situation de vulnérabilité. Le secrétariat chargé de la lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes a mis à jour le guide d'identification des victimes de la traite des personnes, qui contient des indicateurs relatifs à l'exploitation par le travail et au travail forcé. Les décisions de réparation digne rendues en 2023 ont été analysées dans un effort de systématisation, le but étant de mettre en place un mécanisme normalisé.
74. Le gouvernement du **Guyana** souligne que l'article 12 de la nouvelle loi sur la lutte contre la traite des personnes (loi n° 7 de 2023) garantit l'immunité des victimes, qui ne peuvent pas être poursuivies pour des infractions liées à la migration ou à la prostitution ou pour toute infraction pénale découlant directement d'une situation de traite.
75. Le gouvernement de l'**Inde** indique qu'un Fonds de réinsertion des travailleurs soustraits à la servitude sera créé au niveau des districts dans chaque État, afin d'octroyer une aide financière immédiate aux travailleurs concernés. Les sommes recouvrées comme suite à la condamnation des responsables pourront être versées au Fonds dans leur intégralité.
76. À **Maurice**, une équipe d'enquête spéciale a été mise sur pied en août 2023 au sein du Département central des enquêtes criminelles pour superviser les affaires de traite des personnes et enquêter sur ces affaires, et pour aider les victimes et les autres services à saisir la police en cas de suspicion de traite, de sorte que celle-ci puisse mener une enquête en urgence.

6. Coopération et initiatives internationales

77. La plupart des gouvernements ayant présenté un rapport indiquent qu'ils coopèrent avec des organisations internationales et régionales pour lutter contre le travail forcé ou obligatoire, comme l'illustrent les exemples ci-après.
78. Le gouvernement de la **Chine** rapporte que les autorités nationales chargées de la sécurité publique ont établi huit bureaux de liaison frontaliers à Guangxi, au Yunnan et dans d'autres zones frontalières afin de réprimer efficacement la traite transnationale des êtres humains grâce à la coopération policière internationale et à la conduite d'enquêtes conjointes.
79. Le gouvernement de la **Géorgie** mentionne expressément le Centre pour la coopération policière internationale (ILECC), qui relève du Département central de la police criminelle du ministère des Affaires étrangères, et prête son concours aux enquêtes pénales sur des faits de traite en collectant des informations dans les bases de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). À ce jour, le ministère des Affaires étrangères a signé des accords internationaux de coopération policière avec plus de 30 États.

80. Le gouvernement du **Guatemala** fait savoir qu'il a participé en 2023 à la deuxième session plénière de la Coalition régionale contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, au cours de laquelle la stratégie nationale en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail a été présentée.
81. En **Italie**, le gouvernement a créé des équipes spéciales d'inspection composées d'inspecteurs du travail nationaux et de médiateurs culturels de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Selon le gouvernement, cette coopération a grandement facilité le contact avec les travailleurs migrants. Les équipes spéciales ont constaté plusieurs cas d'exploitation par le travail, ainsi que des cas de racket et d'escroquerie visant des travailleurs migrants en attente de régularisation.
82. Le gouvernement du **Paraguay** donne des informations sur le projet AMPLIAR (2022-2026), financé par le ministère du Travail des États-Unis, qui vise à éliminer le travail forcé et le travail des enfants dans le secteur de l'élevage.
83. Le gouvernement des **Philippines** met l'accent sur le programme de lutte contre la traite de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Australie (ASEAN-ACT), un partenariat décennal (2018-2028) financé par le gouvernement australien dans le but d'aider les États membres de l'ASEAN à mettre fin à la traite des êtres humains dans la région, notamment en renforçant l'action de la justice dans ce domaine.
84. Au **Botswana**, la Fédération des syndicats des secteurs public, privé et semi-public reconnaît que le gouvernement coopère avec d'autres États Membres ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales ou des organisations non gouvernementales en vue d'éliminer de façon effective et durable le travail forcé, mais elle déplore le manque de coopération entre les organisations de travailleurs et le gouvernement en la matière. En **Grèce**, la Confédération générale grecque du travail indique elle aussi n'avoir été associée à aucun processus officiel de dialogue social tripartite institutionnel sur le travail forcé ou la traite des êtres humains.

7. Difficultés à surmonter

85. Le tableau 1 et la figure 9 présentent de manière synthétique les diverses difficultés signalées par les États Membres en lien avec le protocole.

► **Tableau 1. Difficultés signalées en lien avec le protocole, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Manque de sensibilisation	Gambie, Ghana, République-Unie de Tanzanie, Togo	Bahamas, Brésil, Guatemala, Paraguay	Indonésie, Malaisie, Philippines	Émirats arabes unis, Koweït, Oman	Géorgie, Grèce
Manque d'informations et de données	Gambie, Ghana, Maroc, République-Unie de Tanzanie, Togo	Brésil, Guatemala, Guyana, République dominicaine	Brunéi Darussalam, Malaisie, Philippines, République de Corée	Jordanie	Géorgie, Grèce
Valeurs sociales, traditions culturelles	Cameroun, Gambie, Ghana, République-Unie de Tanzanie, Togo	Brésil, Guatemala, Paraguay		Koweït	

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Conjoncture économique et sociale	Gambie, Ghana, Togo	Brésil, El Salvador, Guatemala, Paraguay	Indonésie, Myanmar, Philippines		
Situation politique		Guatemala	Myanmar, Philippines		
Insuffisances du cadre législatif	Gambie, Maurice, Sénégal, Togo	Guatemala, Guyana			Géorgie
Manque de moyens du cadre institutionnel	Gambie, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal	Brésil, Guatemala, Guyana	République de Corée		Géorgie
Difficultés liées au processus de recrutement et de placement des travailleurs	Gambie	Guatemala	Indonésie	Jordanie	Italie
Difficultés liées aux politiques de migration	Togo	Guatemala, Guyana			Géorgie, Italie
Absence de dialogue social sur le principe	Gambie, Sénégal		Brunéi Darussalam	Qatar	
Manque de moyens des organisations d'employeurs	Gambie, République-Unie de Tanzanie		Brunéi Darussalam		
Manque de moyens des organisations de travailleurs	Gambie, République-Unie de Tanzanie		Brunéi Darussalam		Géorgie

► **Figure 9. Nombre d'États Membres ayant signalé des difficultés en lien avec le protocole**

8. Demandes d'assistance technique

86. Afin de surmonter les difficultés susmentionnées auxquelles ils se heurtent dans leur lutte contre la traite des personnes, un certain nombre d'États ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique du BIT. Ces besoins sont présentés de manière synthétique dans le tableau 2.

► **Tableau 2. Besoins d'assistance technique, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Évaluation, en coopération avec le BIT, des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique du principe	Gambie				Géorgie
Activités de sensibilisation et de mobilisation	Burkina Faso, Gambie, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Togo	El Salvador, Guatemala, Guyana, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Monténégro, Serbie
Collecte et analyse des données et des informations	Burkina Faso, Cameroun, Gambie, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Togo	Guatemala, Guyana, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Philippines, Myanmar	Jordanie, Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Conseils pour l'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national	Burkina Faso, Cameroun, Gambie, Ghana, Maroc, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo	Brésil, El Salvador, Guatemala, Guyana, Paraguay, Trinité-et-Tobago, Uruguay	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Renforcement du cadre législatif	Gambie, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie	El Salvador, Guatemala, Guyana, Paraguay, Trinité-et-Tobago, Uruguay	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Renforcement des capacités des autorités compétentes	Cameroun, Gambie, Ghana, Maroc, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal	El Salvador, Guatemala, Guyana, Paraguay, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Coordination interinstitutionnelle	Cameroun, Gambie, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo	Brésil, Guatemala, Guyana, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie

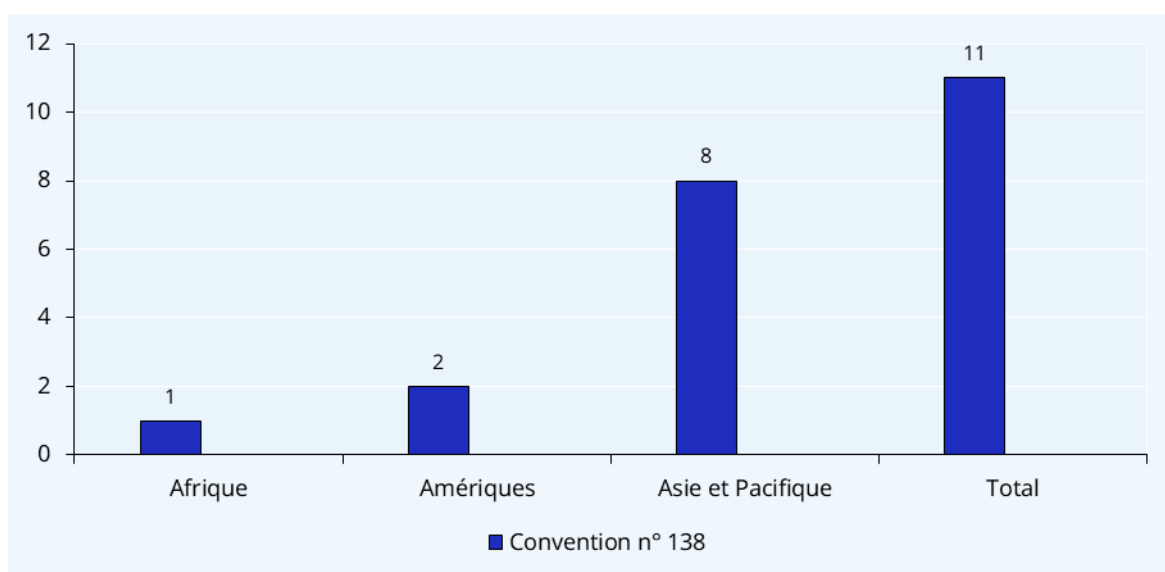
	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Promotion de pratiques de recrutement et de placement équitables	Gambie, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal	Brésil, Guatemala, Guyana, Paraguay, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Promotion de politiques de migration équitables	Cameroun, Gambie, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Togo	El Salvador, Guyana, Paraguay, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Programmes de formation professionnelle et de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque	Cameroun, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Togo	El Salvador, Guatemala, Guyana, Paraguay, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Garanties élémentaires de sécurité sociale	Gambie, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Togo	Brésil, El Salvador, Guatemala, Guyana, Paraguay, République dominicaine, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Conseils sur l'application du principe de diligence raisonnable	Gambie, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo	Brésil, El Salvador, Guatemala, Guyana, Paraguay, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	Gambie, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo	Guatemala, Guyana, Paraguay, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie
Autre	Gambie, Ghana, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Togo	Brésil, El Salvador, Guyana, Trinité-et-Tobago	Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines	Koweït, Oman, Qatar	Géorgie, Italie, Serbie

C. Abolition effective du travail des enfants

1. Ratifications

87. Si la convention n° 182 est aujourd'hui universellement ratifiée, 11 États Membres doivent encore ratifier la convention n° 138. Cette dernière a été ratifiée par l'**Australie** en juin 2023.

► **Figure 10. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 138, par région (au 31 janvier 2024)**



88. À l'échelle régionale, tous les pays de la région Europe et de la région des États arabes ont ratifié les deux conventions. C'est la région Asie et Pacifique qui compte le plus grand nombre d'États n'ayant pas ratifié la convention n° 138.
89. Dans la région Afrique, la **Somalie** n'a pas ratifié la convention n° 138.
90. Dans la région des Amériques, les **États-Unis** et **Sainte-Lucie** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
91. Dans la région Asie et Pacifique, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, la **République islamique d'Iran**, la **Nouvelle-Zélande**, les **Palaos**, le **Timor-Leste**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
92. Pour la convention n° 138, le taux de présentation de rapports s'est établi à 36 pour cent, contre 33 pour cent en 2022 et 43 pour cent en 2021. Au cours de la période considérée, quatre États Membres (**États-Unis**, **Îles Cook**, **République islamique d'Iran** et **Nouvelle-Zélande**) ont communiqué des informations concernant la convention n° 138. La **République islamique d'Iran** et la **Nouvelle-Zélande** font part de leur intention de ratifier la convention, tandis que les **Îles Cook** font savoir que la ratification est peu probable. Les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard.
93. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** déclare qu'une ratification est un scénario probable, compte tenu de l'engagement à œuvrer à la ratification des conventions fondamentales non ratifiées pris par la Nouvelle-Zélande dans un accord de libre-échange récemment conclu (mais non encore ratifié) avec l'Union européenne. Toutefois, la législation néo-zélandaise doit encore être revue et modifiée pour être conforme aux prescriptions spécifiques de la convention. Le Bureau fournit déjà une assistance à cette fin. Le Conseil des syndicats de

Nouvelle-Zélande fait savoir qu'il est favorable à une ratification rapide de la convention, tandis que BusinessNZ exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant à la nature prescriptive de la convention n° 138 en ce qui concerne l'âge minimum.

2. Activités de promotion

94. Les quatre gouvernements ayant présenté un rapport indiquent que des activités de sensibilisation ont été menées dans leur pays.
95. En **Nouvelle-Zélande**, le ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi continue de diffuser des informations à l'intention des jeunes travailleurs et des employeurs qui engagent des jeunes ou dont le secteur d'activité se caractérise par une main-d'œuvre jeune, notamment par les moyens suivants: i) le site Internet «Employment New Zealand», qui fournit des informations générales sur les droits et responsabilités des employeurs et des travailleurs en matière d'emploi; ii) des ressources pédagogiques – y compris un module d'apprentissage interactif en ligne destiné à aider les employeurs et les travailleurs à comprendre leurs droits et responsabilités; iii) une boîte à outils à l'intention des jeunes qui quittent l'école; et iv) les médias sociaux. Les partenaires sociaux rencontrent régulièrement le gouvernement pour discuter de questions qui les intéressent, notamment d'aspects normatifs.
96. Le gouvernement des **États-Unis** souligne que la Division des salaires et du temps de travail du ministère du Travail et l'Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA) continuent d'organiser des activités de sensibilisation. Il indique que, entre août 2022 et mai 2023, l'OSHA a mené plus de 6 392 activités de ce type, dont 593 à l'intention des jeunes travailleurs.

3. Évolution des politiques et des cadres juridiques et judiciaires

97. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** fournit des informations concernant une communauté religieuse néo-zélandaise qui a été reconnue coupable de faire travailler des enfants (*Pilgrim & Ors v Attorney-General & Ors* [2023] NZEmpC 105).
98. Le gouvernement des **États-Unis** indique que la Division des salaires et du temps de travail continue de piloter le Programme de renforcement de la répression de l'exploitation du travail des enfants (Programme CLEPP), qui vise à inscrire des sanctions pécuniaires civiles plus lourdes dans l'arsenal des peines applicables en cas de violation des dispositions sur le travail des enfants qui figurent dans la loi relative aux normes de travail équitables.

4. Difficultés à surmonter

99. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** réaffirme que l'une de ses difficultés tient au fait qu'il n'existe pas de source unique réunissant des informations complètes sur les préjudices subis par les jeunes qui travaillent. L'enquête sur la santé et le bien-être des jeunes intitulée «What About Me?» (2021) permet désormais de recueillir des informations sur la santé et le bien-être d'environ 10 000 jeunes âgés de 13 à 18 ans dans les écoles secondaires et d'autres structures d'enseignement. Elle permet aussi de collecter des données sur l'expérience professionnelle des jeunes. Les données recueillies dans le cadre de l'enquête, qui sera menée tous les trois ans, seront utilisées pour éclairer les politiques, les programmes et les services, ainsi que pour mesurer les progrès réalisés au regard de 18 des 36 indicateurs définis dans la stratégie néo-zélandaise pour le bien-être des enfants et des jeunes.
100. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** soulève la question du secteur informel, auquel les services de l'inspection du travail n'ont pas accès – et le gouvernement des **États-Unis** renvoie à ses rapports précédents.

5. Demandes d'assistance technique

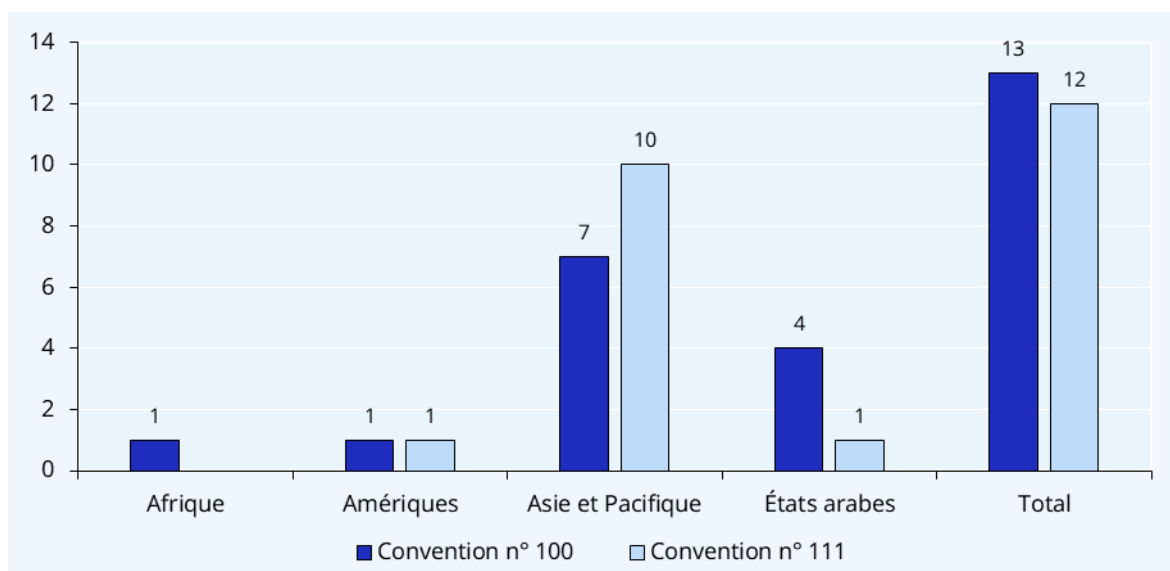
- 101.** Les **Îles Cook** et la **République islamique d'Iran** demandent l'assistance technique du BIT – la République islamique d'Iran insiste plus particulièrement sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

D. Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

1. Ratifications

- 102.** Aucune nouvelle ratification des conventions n^{os} 100 et 111 n'a été enregistrée pendant la période considérée. Au total, 16 pays n'ont pas encore ratifié l'une ou l'autre de ces conventions, ou n'ont ratifié ni l'une ni l'autre. Treize pays doivent encore ratifier la convention n^o 100 et 12, la convention n^o 111 (voir figure 11).

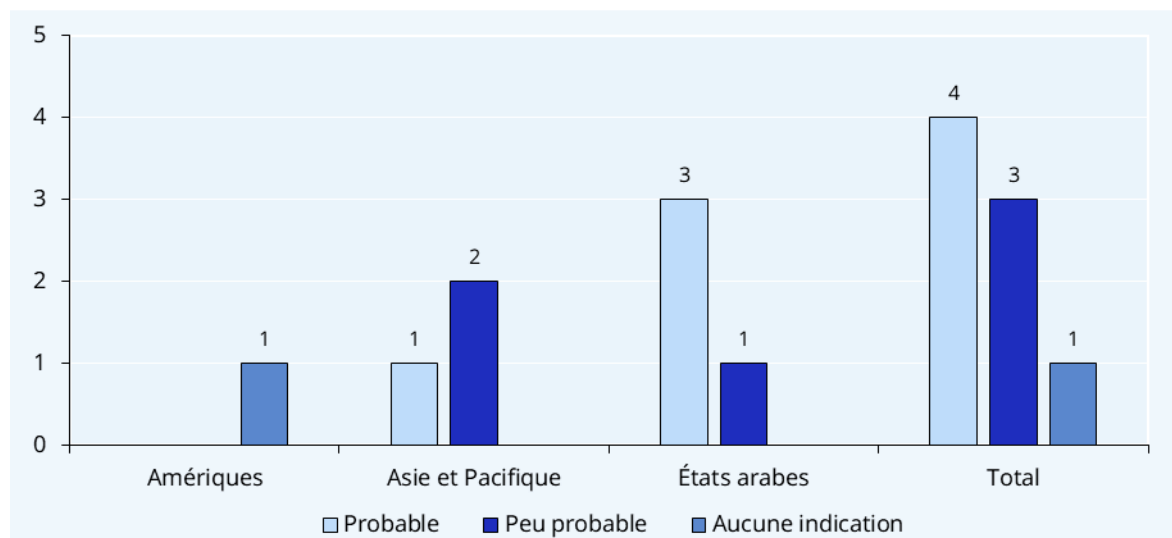
► **Figure 11. Nombre d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n^o 100 et/ou la convention n^o 111, par région (au 31 janvier 2024)**



- 103.** Au niveau régional, tous les pays de la région Europe ont ratifié ces deux instruments. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de présenter des rapports qui doivent encore ratifier l'une ou l'autre de ces conventions ou les deux. Viennent ensuite la région des États arabes, la région Afrique et la région des Amériques.
- 104.** Dans la région Afrique, la **Somalie** n'a pas ratifié la convention n^o 100.
- 105.** Dans la région des Amériques, les **États-Unis** n'ont ratifié ni la convention n^o 100 ni la convention n^o 111.
- 106.** Dans la région des États arabes, **Oman** n'a ratifié ni la convention n^o 100 ni la convention n^o 111, et **Bahreïn**, le **Koweït** et le **Qatar** n'ont pas ratifié la convention n^o 100.
- 107.** Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, le **Myanmar**, les **Palaos**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié aucune des deux conventions, et le **Japon**, la **Malaisie** et **Singapour** n'ont pas ratifié la convention n^o 111.
- 108.** En ce qui concerne la convention n^o 100, le taux de présentation des rapports s'est amélioré, s'établissant à 62 pour cent, contre 54 pour cent en 2022 et 43 pour cent en 2021. Huit pays (**Bahreïn**, **Brunéi Darussalam**, **États-Unis**, **Îles Cook**, **Koweït**, **Myanmar**, **Oman** et **Qatar**) ont

communiqué des informations au titre de cette convention. Le **Koweït** et le **Qatar**, auxquels se joignent désormais le **Brunéi Darussalam** et **Oman**, indiquent qu'ils vont probablement la ratifier. **Bahreïn**, les **Îles Cook** et le **Myanmar** font savoir qu'une ratification est peu probable (voir figure 12). Les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard.

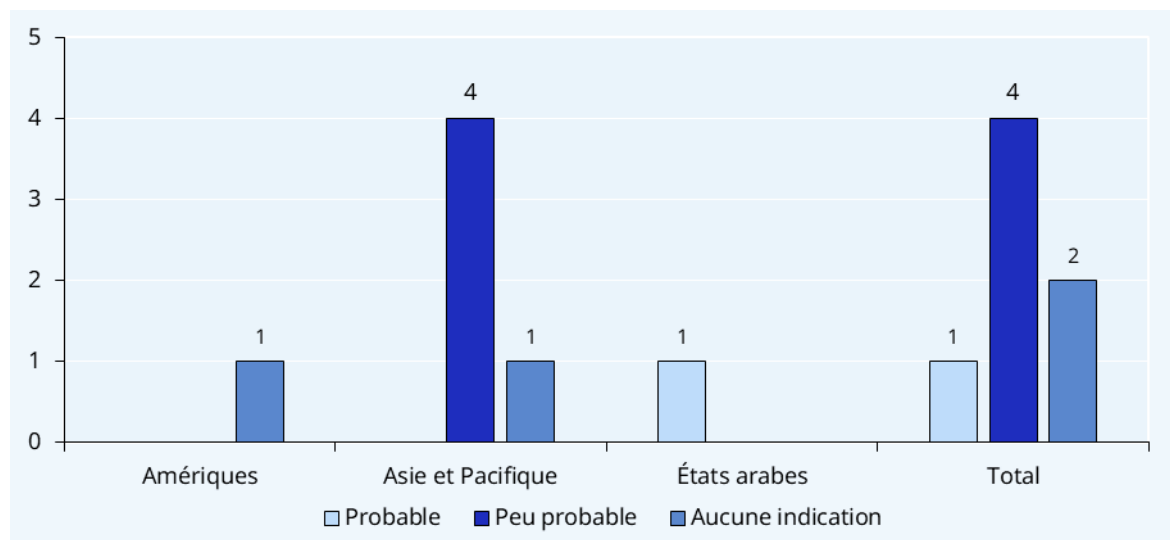
► **Figure 12. Nombre d'États Membres ayant fait part de leur intention de ratifier la convention n° 100, par région**



109. Pour ce qui est de la convention n° 111, le taux de présentation des rapports est de 58 pour cent, soit un taux identique à celui qui avait été atteint en 2021, contre 50 pour cent en 2022. Sept États Membres (**Brunéi Darussalam**, **États-Unis**, **Îles Cook**, **Japon**, **Malaisie**, **Myanmar** et **Oman**) ont communiqué des informations au titre de cette convention. **Oman** indique qu'il va probablement la ratifier, tandis que le **Brunéi Darussalam**, les **Îles Cook**, la **Malaisie** et le **Myanmar** font savoir qu'une ratification est peu probable. Les **États-Unis** et le **Japon** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 13) ⁴.

⁴ Comme indiqué en 2023, plusieurs gouvernements ont communiqué des informations utiles sur les perspectives et défis que soulève pour eux la ratification de la convention n° 111 dans l'Étude d'ensemble de 2023 sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.

► **Figure 13. Nombre d'États Membres ayant fait part de leur intention de ratifier la convention n° 111, par région**



- 110.** Le gouvernement de **Bahreïn** met une nouvelle fois en exergue l'incompatibilité de certaines dispositions de la convention n° 100 avec la législation nationale.
- 111.** Le gouvernement du **Brunéi Darussalam** indique qu'il examine actuellement la possibilité de ratifier d'autres conventions fondamentales, en particulier les conventions n°s 98, 155 et 187.
- 112.** Le gouvernement des **Îles Cook** exprime des inquiétudes quant à sa capacité de remplir les obligations correspondantes en matière de présentation de rapports.
- 113.** Le gouvernement du **Japon** indique que, en mai 2023, il a eu de nouvelles discussions avec les partenaires sociaux au sujet de la ratification de la convention n° 111, mais que la question de la compatibilité entre la convention n° 111 et la législation nationale appelle encore un examen approfondi. La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) souligne que le gouvernement n'a pas évoqué d'initiatives particulières lors de la réunion tenue en mai. Une fois de plus, elle déplore vivement le fait qu'aucune mesure concrète n'a été prise aux fins de la ratification de la convention n° 111.
- 114.** Les gouvernements du **Koweït** et du **Qatar** font savoir qu'ils vont probablement ratifier la convention n° 100, mais que des travaux doivent encore être menés en vue d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la convention.
- 115.** Le gouvernement de la **Malaisie** signale que des difficultés d'ordre juridique et réglementaire continuent de faire obstacle à la ratification de la convention n° 111.

2. Activités de promotion

- 116.** La plupart des États ayant présenté un rapport ne font pas état d'activités de promotion particulières pour l'année 2023 ou renvoient à leurs rapports précédents.
- 117.** Le gouvernement des **États-Unis** continue de fournir des informations détaillées sur les activités menées sous la direction du Bureau des programmes de conformité des marchés du gouvernement fédéral, de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que de la Section des droits des immigrants et des travailleurs et de la Section des droits des personnes en situation de handicap de la Division des droits civils du Département de la justice.

3. Évolution des politiques et des cadres juridiques

- 118.** Le gouvernement du **Japon** indique que, comme suite à la modification en juillet 2022 de l'arrêté ministériel relatif à la loi sur la promotion de la participation active des femmes à la vie professionnelle, les entreprises comptant plus de 301 travailleurs réguliers sont tenues de communiquer des informations sur les écarts de rémunération entre femmes et hommes.
- 119.** Le gouvernement des **États-Unis** fait savoir que, au cours de la période considérée, les gouvernements des États et les gouvernements locaux ont continué d'élargir la protection assurée contre la discrimination dans l'emploi et les inégalités salariales. Il signale à ce propos que: i) l'État de Californie a modifié sa loi sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de logement afin d'offrir une protection contre la discrimination fondée sur les décisions en matière de santé procréative; ii) la ville de New York a modifié sa loi sur les droits humains afin d'interdire la discrimination, le harcèlement et les représailles fondés sur la nationalité ou le statut migratoire d'une personne; iii) la loi de Rhode Island sur l'équité salariale prévoit que les employeurs sont tenus d'assurer l'équité salariale sans pratiquer de distinction fondée sur le sexe ni exercer de discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, le handicap, l'âge et l'origine nationale. D'autres États ont élargi la portée des catégories bénéficiant d'une protection en vertu de leur législation sur la discrimination dans l'emploi (Illinois, Pennsylvanie, Géorgie (ville d'Atlanta)).

4. Difficultés à surmonter

- 120.** Quatre États ayant présenté un rapport (**Îles Cook, Malaisie, Myanmar et Oman**) disent avoir rencontré les difficultés suivantes: i) absence de sensibilisation du public et conjoncture sociale et économique (**Malaisie**); ii) manque de moyens des institutions gouvernementales responsables; iii) manque de moyens des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Malaisie**); iv) valeurs sociales, traditions culturelles et conjoncture sociale et économique (**Myanmar**); v) manque d'informations et de données (**Îles Cook et Oman**); vi) absence de dialogue social (**Îles Cook**).

5. Demandes d'assistance technique

- 121.** Huit gouvernements (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Îles Cook, Japon, Malaisie, Myanmar, Oman et Qatar**) ont sollicité l'assistance technique du BIT afin de surmonter les difficultés auxquelles ils se heurtent, en particulier dans les domaines suivants: i) échange de données d'expérience entre pays et entre régions; ii) renforcement de la collecte de données et des capacités d'analyse statistique; iii) formation des capacités des institutions et des fonctionnaires concernés.

► III. Conclusions

- 122.** Même s'ils sont parfois de qualité inégale, la plupart des rapports reçus au titre du présent examen contiennent souvent des informations détaillées, ce qui témoigne de l'intérêt manifesté par les gouvernements de nombreux pays et de la volonté qu'ils ont de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail en menant des initiatives de sensibilisation, en se dotant de nouvelles politiques et de nouvelles lois et en améliorant leur mise en œuvre et, dans certains cas, en prenant des mesures pour ratifier les conventions fondamentales et le protocole de 2014. Cette année encore, il y a lieu de saluer les contributions des partenaires sociaux relatives à certains principes et droits fondamentaux au

travail. Ces informations seront utilisées pour mettre à jour les bases de référence par pays pour la catégorie de principes et de droits concernée. Dans certains cas, des informations intéressantes sont communiquées, par exemple sur des modifications importantes de la législation mais, comme elles portent sur des conventions déjà ratifiées, elles ne figurent pas dans le présent rapport. Dans d'autres cas, où aucun changement notable n'est intervenu depuis la présentation des derniers rapports annuels, les gouvernements concernés renvoient à leurs rapports précédents ou ont tendance à redonner des informations trop datées pour qu'elles s'appliquent à la période considérée.

123. Comme les années précédentes, le taux de présentation de rapports ne dépasse pas les 50 pour cent. Parmi les pays qui soumettent des rapports, certains ne peuvent manifestement pas le faire chaque année, ce qui rend difficile le suivi des progrès d'une année à l'autre. Pour ce qui est des pays qui n'ont pas ratifié le protocole, les pays pionniers qui s'étaient engagés à être en première ligne des efforts déployés pour réaliser la cible 8.7 des objectifs de développement durable en accomplissant des progrès sur le terrain ont été moins nombreux que prévu à présenter un rapport. Ces pays sont encouragés à communiquer des informations sur les mesures prises pour éliminer le travail forcé et sur les résultats obtenus. Certains États Membres continuent de se heurter à des difficultés techniques liées à l'outil de présentation des rapports en ligne, malgré l'assistance fournie par le Bureau. Comme cela a été relevé antérieurement, dans de nombreux cas, les informations de connexion n'auraient pas été transmises en temps utile par les missions permanentes aux fonctionnaires chargés de la présentation des rapports. Il convient de souligner que, les communications destinées aux États Membres étant désormais envoyées presque exclusivement par voie électronique, il est essentiel que toutes les missions permanentes veillent à ce que le Bureau dispose d'un fichier d'adresses parfaitement à jour.
124. Bien que des gouvernements aient fait état de difficultés liées au questionnaire en ligne et que certains considèrent ce formulaire comme inadapté à leurs procédures nationales, force est de constater que la plupart des États qui ont présenté un rapport l'ont fait à l'aide de cet outil. Le Bureau continue de réfléchir aux moyens les plus efficaces d'analyser les informations reçues et d'établir des bases de référence utiles ainsi que de simplifier encore la procédure de présentation des rapports par les États Membres. Il convient de souligner en outre que la plupart des États Membres ont régulièrement des difficultés à respecter les délais fixés, ce qui complique la tâche du Bureau, compte tenu du temps très limité dont il dispose pour traiter et analyser les informations communiquées. Les États Membres qui présentent des rapports doivent fournir des efforts particuliers, surtout depuis que l'examen annuel couvre les dix conventions fondamentales et le protocole, conformément à la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail. Le questionnaire électronique sera adapté en conséquence.
125. Compte tenu de la nature particulière du protocole relatif à la convention n° 29 et du fait que les champs d'application de ces deux instruments se recoupent, comme cela a déjà été indiqué dans les rapports précédents, et au vu des indications données par certains gouvernements ayant présenté un rapport cette année, les États Membres concernés sont encouragés, dans les rapports qu'ils soumettent au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022: i) à se concentrer sur les mesures à prendre au titre du protocole (dont les mesures visant à assurer aux victimes une protection et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national; garantir une protection contre les pratiques abusives au cours du processus de recrutement et de placement; renforcer

l'inspection du travail; éviter que les victimes ne fassent l'objet de poursuites pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser); ii) à faire appel à l'assistance technique du Bureau si nécessaire.

- 126.** En ce qui concerne l'établissement de bases de référence relatives au protocole, il convient de souligner une fois encore l'importance de l'[Observatoire du travail forcé](#), lancé en décembre 2022, qui a été créé à la demande des mandants, ceux-ci ayant souhaité qu'un «entrepôt de données mondial sur le travail forcé et sur la traite» soit mis en place. La page Web de l'Observatoire comprend des profils de pays complets sur le travail forcé, dans lesquels figurent les lois et politiques nationales ainsi que les mesures liées à l'application de la législation, à la prévention, à la protection, à l'accès à la justice et aux mécanismes de recours et de réparation, et à la coopération pour le développement. La plateforme de l'Observatoire repose sur une multitude de sources fiables et, dans la mesure du possible, primaires, telles que les informations reçues des États Membres et des partenaires sociaux au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ainsi, une partie des réponses communiquées à cette fin par les pays sont publiquement accessibles sur la page de l'Observatoire.
- 127.** Compte tenu de l'intérêt manifesté pour la ratification d'un ou de plusieurs instruments fondamentaux, en particulier le protocole, le Bureau devrait continuer d'intensifier ses services d'assistance technique. À cet égard, les États Membres sont vivement encouragés à formuler leurs demandes d'une façon aussi précise que possible afin que le Bureau puisse leur fournir, ou continuer de leur fournir, des solutions adaptées et ciblées.

► **Projet de décision**

128. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2023;**
- b) invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à assurer à titre prioritaire le suivi des demandes d'assistance technique, afin de surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;**
- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources visant à continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.**

► Annexe

Liste des États devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2024

A. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et liste des conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
1. Afghanistan	C.87 et 98	C.29		
2. Arabie saoudite	C.87 et 98			
3. Bahreïn	C.87 et 98			C.100
4. Brésil	C.87			
5. Brunéi Darussalam	C.87 et 98	C.105		C.100 et 111
6. Chine	C.87 et 98			
7. Émirats arabes unis	C.87 et 98			
8. États-Unis d'Amérique	C.87 et 98	C.29	C.138	C.100 et 111
9. Îles Cook	C.87 et 98		C.138	C.100 et 111
10. Îles Marshall	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111
11. Inde	C.87 et 98			
12. Iran (République islamique d')	C.87 et 98		C.138	
13. Japon				C.111
14. Jordanie	C.87			
15. Kenya	C.87			
16. Koweït				C.100
17. Liban	C.87			
18. Malaisie	C.87			C.111
19. Maroc	C.87			
20. Myanmar	C.98	C.105		C.100 et 111
21. Népal	C.87			
22. Nouvelle Zélande	C.87		C.138	
23. Oman	C.87 et 98			C.100 et 111
24. Palaos	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111
25. Qatar	C.87 et 98			C.100
26. République de Corée		C.105		
26. République démocratique populaire lao	C.87 et 98	C.105		
28. Sainte-Lucie			C.138	
29. Singapour	C.87			C.111
30. Somalie			C.138	C.100
31. Soudan du Sud	C.87			
32. Thaïlande	C.87 et 98			
33. Timor-Leste		C.105	C.138	
34. Tonga	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111
35. Tuvalu	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111
36. Viet Nam	C.87			

B. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Afghanistan	44. Grenade	87. Qatar
2. Afrique du Sud	45. Guatemala	88. Rép. arabe syrienne
3. Albanie	46. Guinée	89. Rép. centrafricaine
4. Algérie	47. Guinée équatoriale	90. République de Corée
5. Angola	48. Guinée-Bissau	91. République de Moldova
6. Arménie	49. Guyana	92. République démocratique du Congo
7. Azerbaïdjan	50. Haïti	93. République démocratique populaire lao
8. Bahamas	51. Honduras	94. République dominicaine
9. Bahreïn	52. Hongrie	95. République-Unie de Tanzanie
10. Barbade	53. Îles Cook	96. Roumanie
11. Bélarus	54. Îles Marshall	97. Rwanda
12. Belize	55. Îles Salomon	98. Saint-Kitts-et-Nevis
13. Bénin	56. Inde	99. Sainte-Lucie
14. Bolivie (État plurinational de)	57. Indonésie	100. Saint-Marin
15. Botswana	58. Iran (République islamique d')	101. Saint-Vincent-et-les Grenadines
16. Brésil	59. Iraq	102. Samoa
17. Brunéi Darussalam	60. Italie	103. Sao Tomé-et-Principe
18. Bulgarie	61. Japon	104. Sénégal
19. Burkina Faso	62. Jordanie	105. Serbie
20. Burundi	63. Kazakhstan	106. Seychelles
21. Cabo Verde	64. Kenya	107. Singapour
22. Cambodge	65. Kiribati	108. Slovaquie
23. Cameroun	66. Koweït	109. Slovénie
24. Chine	67. Liban	110. Somalie
25. Colombie	68. Libéria	111. Soudan du Sud
26. Congo	69. Libye	112. Tchad
27. Croatie	70. Macédoine du Nord	113. Timor-Leste
28. Cuba	71. Maldives	114. Togo
29. Dominique	72. Maroc	115. Tonga
30. Égypte	73. Maurice	116. Trinité-et-Tobago
31. El Salvador	74. Mongolie	117. Tunisie
32. Émirats arabes unis	75. Monténégro	118. Türkiye
33. Équateur	76. Myanmar	119. Turkménistan
34. Érythrée	77. Népal	120. Tuvalu
35. Eswatini	78. Nicaragua	121. Ukraine
36. États-Unis	79. Nigéria	122. Uruguay
37. Éthiopie	80. Oman	123. Vanuatu
38. Fidji	81. Ouganda	124. Venezuela (République bolivarienne du)
39. Gabon	82. Pakistan	124. Viet Nam
40. Gambie	83. Palaos	126. Yémen
41. Géorgie	84. Papouasie-Nouvelle-Guinée	127. Zambie
42. Ghana	85. Paraguay	
43. Grèce	86. Philippines	

C. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par région

Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
1. Afrique du Sud	1. Bahamas	1. Bahreïn	1. Afghanistan	1. Albanie
2. Algérie	2. Barbade	2. Émirats arabes unis	2. Brunéi Darussalam	2. Arménie
3. Angola	3. Belize	3. Iraq	3. Cambodge	3. Azerbaïdjan
4. Bénin	4. Bolivie (État plurinational de)	4. Jordanie	4. Chine	4. Bélarus
5. Botswana	5. Brésil	5. Koweït	5. Fidji	5. Bulgarie
6. Burkina Faso	6. Colombie	6. Liban	6. Îles Cook	6. Croatie
7. Burundi	7. Cuba	7. Oman	7. Îles Marshall	7. Géorgie
8. Cabo Verde	8. Dominique	8. Qatar	8. Îles Salomon	8. Grèce
9. Cameroun	9. El Salvador	9. République arabe syrienne	9. Inde	9. Hongrie
10. Congo	10. Équateur	10. Yémen	10. Indonésie	10. Italie
11. Égypte	11. États-Unis		11. Iran (République islamique d')	11. Kazakhstan
12. Érythrée	12. Grenade		12. Japon	12. Macédoine du Nord
13. Eswatini	13. Guatemala		13. Kiribati	13. Monténégro
14. Éthiopie	14. Guyana		14. Maldives	14. République de Moldova
15. Gabon	15. Haïti		15. Mongolie	15. Roumanie
16. Gambie	16. Honduras		16. Myanmar	16. Saint-Marin
17. Ghana	17. Nicaragua		17. Népal	17. Serbie
18. Guinée	18. Paraguay		18. Pakistan	18. Slovaquie
19. Guinée équatoriale	19. République dominicaine		19. Palaos	19. Slovénie
20. Guinée-Bissau	20. Saint-Kitts-et-Nevis		20. Papouasie-Nouvelle-Guinée	20. Turquie
21. Kenya	21. Sainte-Lucie		21. Philippines	21. Turkménistan
22. Libéria	22. Saint-Vincent-et-les Grenadines		22. République de Corée	22. Ukraine
23. Libye	23. Trinité-et-Tobago		23. République démocratique populaire lao	
24. Maroc	24. Uruguay		24. Samoa	

Afrique	Amériques	États arabes	Asie et Pacifique	Europe
25. Maurice	25. Venezuela (République bolivarienne du)		25. Singapour	
26. Nigéria			26. Timor-Leste	
27. Ouganda			27. Tonga	
28. République centrafricaine			28. Tuvalu	
29. République démocratique du Congo			29. Vanuatu	
30. République-Unie de Tanzanie			30. Viet Nam	
31. Rwanda				
32. Sao Tomé- et-Principe				
33. Sénégal				
34. Seychelles				
35. Somalie				
36. Soudan du Sud				
37. Tchad				
38. Togo				
39. Tunisie				
40. Zambie				

D. Liste des États Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période couverte par l'examen 2023

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Albanie	11. Chine	21. Grèce	31. Maroc	41. République-Unie de Tanzanie
2. Algérie	12. Colombie	22. Guatemala	32. Maurice	42. Sénégal
3. Azerbaïdjan	13. Croatie	23. Guyana	33. Myanmar	43. Serbie
4. Bahamas	14. Cuba	24. Inde	34. Oman	44. Slovaquie
5. Bahreïn	15. Égypte	25. Indonésie	35. Pakistan	45. Togo
6. Botswana	16. El Salvador	26. Iran (République islamique d')	36. Paraguay	46. Trinité-et-Tobago
7. Brésil	17. Émirats arabes unis	27. Italie	37. Philippines	47. Uruguay
8. Brunéi Darussalam	18. Équateur	28. Japon	38. Qatar	
9. Burkina Faso	19. Gambie	29. Jordanie	39. République de Corée	
10. Cameroun	20. Ghana	30. Koweït	40. République dominicaine	

Conventions fondamentales

C.87	C.98	C.29	C.105	C.138	C.100	C.111
1. Bahreïn	1. Bahreïn		1. Brunéi Darussalam	1. États-Unis	1. Bahreïn	1. Brunéi Darussalam
2. Brésil	2. Brunéi Darussalam		2. Malaisie	2. Îles Cook	2. Brunéi Darussalam	2. États-Unis
3. Brunéi Darussalam	3. Chine		3. Myanmar	3. Iran (Rép. islamique d')	3. États-Unis	3. Îles Cook
4. Chine	4. Émirats arabes unis		4. République de Corée	4. Nouvelle Zélande	4. Îles Cook	4. Japon
5. Émirats arabes unis	5. États-Unis				5. Koweït	5. Malaisie
6. États-Unis	6. Îles Cook				6. Myanmar	6. Myanmar
7. Îles Cook	7. Inde				7. Oman	7. Oman
8. Inde	8. Iran (Rép. islamique d')				8. Qatar	
9. Iran (Rép. islamique d')	9. Myanmar					
10. Jordanie	10. Oman					
11. Libye	11. Qatar					
12. Maroc	12. Thaïlande					
13. Nouvelle Zélande						
14. Oman						
15. Qatar						
16. Thaïlande						